

**Arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 réglementant les prix de vente des produits pharmaceutiques**

(NOR : SAE0102182AC)

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 10/01/2002 à la page 118

Version en vigueur au 01/04/2020

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment l'article L 564 ;  
 Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;  
 Vu l'arrêté n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;  
 Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;  
 Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;  
 Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2001,

Arrête :

**Article 1er** Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020

1 - En Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des spécialités pharmaceutiques remboursables est déterminé par la formule suivante :

Prix de vente au détail Polynésie française (en F CFP) = (PFHT x coefficient multiplicateur de détermination du prix rendu entrepôt x CMDNL) + rémunération forfaitaire de commercialisation.

- où PFHT correspond au prix fabricant hors taxes métropolitain en euro ;
- où coefficient multiplicateur de détermination du prix rendu entrepôt est de 131,265 et correspond au taux de change francs pacifique/euros multiplié des frais d'approche pris en compte à hauteur de 10 % ;
- où CMDNL correspond au coefficient de marge commerciale dégressive non lissée, fixé suivant le barème de prix fabricant hors taxes métropolitain distribué en 5 tranches ;
- où rémunération forfaitaire de commercialisation correspond à la marge maximale fixe de commercialisation, fixée en fonction du barème à 5 tranches de prix fabricant hors taxes métropolitain. Elle n'est pas cumulable.

2 - a) Pour chaque tranche de prix fabricant hors taxes métropolitain précisé dans le tableau ci-après, les paramètres relatifs aux coefficients de marge commerciale dégressive non lissée et les rémunérations forfaitaires de commercialisation sont fixés comme suit :

	Prix fabricant hors taxes	Coefficient multiplicateur de détermination du prix rendu entrepôt	CMDNL	Rémunération forfaitaire de commercialisation
1 <sup>ère</sup> tranche	Inférieur ou égal à 1,91 €	131,265	1,4	172 F CFP
2 <sup>ème</sup> tranche	de 1,92 € à 22,90 €	131,265	1,35	326 F CFP
3 <sup>ème</sup> tranche	de 22,91 € à 150 €	131,265	1,25	1 050 F CFP
4 <sup>ème</sup> tranche	de 150,01 € à 1 600 €	131,265	1,1	5 000 F CFP
5 <sup>ème</sup> tranche	1 600,01 € et plus	131,265	1,05	31 000 F CFP

b) La marge globale maximale de commercialisation s'obtient par addition de la marge commerciale dégressive non lissée, arrondie au franc CFP le plus proche, et de la rémunération forfaitaire de commercialisation non cumulable. Le partage de cette marge globale maximale résulte de la libre négociation entre les parties.

**Art. 2** Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020

Pour les spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux, leurs prix de vente sont déterminés par référence aux prix fabricant hors taxes métropolitain en euro figurant au fichier informatique DataSEMP en vigueur.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 195 CM du 25 février 2016*

Article abrogé

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 332 CM du 27 février 2014*

Article abrogé

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 332 CM du 27 février 2014*

Article abrogé

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020*

Article abrogé

**Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020*

Les prix des produits ou objets, autres que ceux définis aux articles 1er, 2 et 6 mais dont la vente est réservée ou autorisée aux pharmacies par les textes en vigueur, sont soumis aux dispositions générales réglementaires applicables en la matière.

Pour les médicaments ne figurant pas au fichier informatique DATA SEMP, une concertation entre le service des affaires économiques, l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, les grossistes ou les importateurs concernés se fera pour la fixation du prix de détail Polynésie, dans la limite maximale du prix de vente au consommateur final déterminé suivant la formule définie à l'article 1er.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020*

Les produits pharmaceutiques dont l'importation par voie aérienne est demandée par un particulier, soit exigée par l'inspection des pharmacies, ou est avérée exceptionnellement urgente dans l'intérêt de la santé publique, sont vendus au public aux prix établis dans les conditions fixées aux articles 1er, 2 et 6 ci-dessus éventuellement majorés des suppléments de frais justifiés par un décompte remis obligatoirement à l'acheteur.

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020*

Article abrogé

**Art. 10**

Les pharmaciens sont tenus d'afficher de manière visible et lisible le présent arrêté.

**Art. 11**

L'affichage des prix doit être conforme aux dispositions réglementaires.

**Art. 12**

Les médecins propharmaciens et les dépôts de produits pharmaceutiques autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009*

Article abrogé

**Art. 13-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020*

Article abrogé

**Art. 13-2** Rédaction issue de Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020

Article abrogé

**Art. 13-3** Rédaction issue de Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de ne pas respecter les marges, les modalités de calcul de prix ou les prix de vente maximaux définis par les dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13-1 et 13-2 ci-dessus ;
- d'afficher des prix non conformes aux dispositions réglementaires.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

**Art. 13-4** Rédaction issue de Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009

Les infractions à l'article 13-3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques.

**Art. 14**

L'arrêté n° 64 CM du 15 janvier 2001 modifié est abrogé.

**Art. 15**

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2002, et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2001.

Par le Président du gouvernement :  
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Georges PUCHON.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001](#), JOPF n° 2 N du 10/01/2002 à la page 118
- [Arrêté n° 381 CM du 25 mars 2002](#), JOPF n° 14 N du 04/04/2002 à la page 795
- [Arrêté n° 1538 CM du 17 octobre 2003](#), JOPF n° 44 N du 30/10/2003 à la page 2953
- [Arrêté n° 1752 CM du 29 novembre 2003](#), JOPF n° 11 NS du 01/12/2003 à la page 276
- [Arrêté n° 19 CM du 28 juin 2004](#), JOPF n° 27 NC du 01/07/2004 à la page 2265
- [Arrêté n° 460 CM du 21 octobre 2004](#), JOPF n° 42 NS du 03/12/2004 à la page 685
- [Arrêté n° 1241 CM du 4 septembre 2008](#), JOPF n° 37 N du 11/09/2008 à la page 3407
- [Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009](#), JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- [Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009](#), JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- [Arrêté n° 271 CM du 7 mars 2011](#), JOPF n° 10 N du 10/03/2011 à la page 1067
- [Arrêté n° 543 CM du 22 avril 2013](#), JOPF n° 18 N du 02/05/2013 à la page 4670
- [Arrêté n° 332 CM du 27 février 2014](#), JOPF n° 8 NS du 10/03/2014 à la page 186
- [Arrêté n° 195 CM du 25 février 2016](#), JOPF n° 12 NS du 01/03/2016 à la page 576
- [Arrêté n° 311 CM du 23 mars 2016](#), JOPF n° 27 N du 01/04/2016 à la page 3393
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Arrêté n° 2402 CM du 28 octobre 2019](#), JOPF n° 89 N du 05/11/2019 à la page 20964
- [Arrêté n° 333 CM du 24 mars 2020](#), JOPF n° 31 NS du 25/03/2020 à la page 2887